

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUET
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 166
N° 86 - Numera Taac

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 22
no Titema 2017

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2017-41 du 22 décembre 2017 portant modifications du code des impôts	7926
Loi du pays n° 2017-42 du 22 décembre 2017 portant diverses mesures fiscales à l'importation pour l'année 2018	7931
Loi du pays n° 2017-43 du 22 décembre 2017 portant incitations fiscales à la réalisation de grands investissements en Polynésie française	7932

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2017-41 du 22 décembre 2017 portant modifications du code des impôts.

NOR : DIP1722138LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — *Exonération de TVA sur la collecte et le traitement des déchets*

A l'article LP. 340-9 du code des impôts, après le 26°, il est inséré un 26° bis ainsi rédigé :

“26° bis la collecte et le traitement des déchets ;”

Art. LP. 2. — *Application automatique de la “cascade TVA” sauf renonciation expresse du contribuable*

Il est inséré, après l'article 424-1 du code des impôts, une section III intitulée “Conséquences des procédures de rectifications”, ainsi rédigée :

“Section III

Conséquences des procédures de rectifications

LP. 425. — En cas de vérification simultanée de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, ou en cas de vérifications séparées à condition que la vérification des bases de la taxe sur la valeur ajoutée soit achevée avant celle des bases de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, les rappels de taxe sur la valeur ajoutée afférents à un exercice donné sont déduits, pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, des résultats du même exercice, sauf demande expresse du contribuable formulée dans le délai qui lui est imparti pour répondre à la proposition de rectification.

La prescription est alors réputée interrompue, au sens de l'article LP. 451-3 du présent code, à hauteur des bases de l'impôt sur les bénéfices des sociétés notifiées avant déduction du rappel de taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, lorsque la taxe sur la valeur ajoutée rappelée est afférente à une opération au titre de laquelle la taxe due peut être totalement ou partiellement déduite par le redevable lui-même, les dispositions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas au montant de la taxe déductible.

LP. 426. — Les dispositions de l'article LP. 425 sont applicables, dans les mêmes conditions, en cas de vérification de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur les transactions, sous réserve du respect des règles prévues par les articles 188-1 à LP. 188-4 du présent code.”

Art. LP. 3. — *Dispense de déclaration pour les personnes physiques dont le montant cumulé des revenus est inférieur à 150 000 F CFP par mois*

L'article LP. 193-11 du code des impôts est modifié comme suit :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

“Les contribuables réputés titulaires de plusieurs sources de revenus dont chaque montant cumulé mensuel est inférieur à 150 000 F CFP au cours d'un semestre civil peuvent être dispensés de l'obligation déclarative prévue au deuxième alinéa. Cette dispense doit être demandée à la direction des impôts et des contributions publiques au plus tard le 31 janvier ou le 31 juillet suivant le semestre concerné.”

2° Au troisième alinéa, qui devient le quatrième, les mots : “à l'alinéa précédent” sont remplacés par les mots : “au deuxième alinéa”.

Art. LP. 4.— *Exonération de taxe de mise en circulation des véhicules appartenant aux communes dans le cadre de leurs missions de police, de protection civile et de lutte contre l'incendie*

Il est ajouté à l'article LP. 322-1 du code des impôts un dernier alinéa ainsi rédigé :

“- les véhicules acquis par les communes, affectés à l'accomplissement des missions de police, de protection civile et de lutte contre l'incendie.”

Art. LP. 5.— *Allongement du délai de paiement en cas de régularisation en cours de contrôle*

Le dernier tiret du II de l'article LP. 511-7-1 du code des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

“- le contribuable doit déposer la déclaration complémentaire dans les trente jours de sa demande et acquitter l'intégralité des compléments de droits et d'intérêt de retard réduit dans les soixante jours qui suivent le dépôt de la déclaration ou, en cas d'impôts recouvrés par voie de rôle, le paiement doit intervenir au plus tard à la date limite portée sur l'avis d'imposition.”

Art. LP. 6.— *Relèvement du seuil en-deçà duquel le contribuable est dispensé de constituer des garanties en cas de demande de sursis de paiement*

A l'article LP. 611-9 du code des impôts, le nombre : “500 000” est remplacé par le nombre : “800 000”.

Art. LP. 7.— *Introduction d'une possibilité de régularisation de mandat dans le cadre d'une réclamation contentieuse*

L'article 611-6 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

“LP. 611-6.— Toute personne qui a introduit ou soutient une réclamation pour autrui doit justifier d'un mandat régulier qui doit être produit en même temps que l'acte qu'il autorise.

A défaut, l'administration invite par lettre recommandée avec accusé de réception le contribuable à produire le mandat dans un délai de trente jours.

Toutefois, il n'est pas exigé de mandat des avocats inscrits au barreau ni des personnes qui, en raison de leurs fonctions ou de leur qualité, ont le droit d'agir au nom du contribuable. Il en est de même si le signataire de la réclamation a été mis personnellement en demeure d'acquitter les impositions mentionnées dans cette réclamation.”

Art. LP. 8.— *Allongement du délai du dégrèvement d'office*

L'article 611-11 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

“LP. 611-11.— Le Président de la Polynésie française ou son délégué peut, jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de l'expiration du délai de réclamation, prononcer d'office le dégrèvement ou la restitution des impositions ou fractions d'imposition faisant surtaxe.”

Art. LP. 9.— *Modification du délai de renonciation à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur les transactions (IT) et suppression de la tacite reconduction pour une période de deux ans*

1° Le 2e alinéa du 4 de l'article LP. 112-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

“L'option doit être formulée par écrit dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice. Elle est alors valable pour l'exercice ouvert au moment de la formulation et présente un caractère irrévocable pour l'exercice en cours et l'exercice suivant. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un exercice, sauf renonciation dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice. La renonciation prend effet à compter de la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel la renonciation est formulée.”

2° Le dernier alinéa du 5 de l'article LP. 112-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

“L'option doit être formulée par écrit dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice. Elle est alors valable pour l'exercice ouvert au moment de la formulation et présente un caractère irrévocable pour l'exercice en cours et l'exercice suivant. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un exercice, sauf renonciation dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice. La renonciation prend effet à compter de la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel la renonciation est formulée.”

Art. LP. 10.— *Simplification des modalités d'option et de renonciation aux divers régimes de TVA*

1° Les deux derniers alinéas de l'article LP. 340-12 du code des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

“Cette option prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est déclarée. Elle couvre obligatoirement la fraction de l'année civile en cours et les deux années civiles suivantes, période pendant laquelle elle est irrévocable. Elle est renouvelable pour une nouvelle période d'une année civile, par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période.

Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de deux années civiles suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle les assujettis ayant exercé cette option ont bénéficié d'un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée.”

2° Les deux derniers alinéas de l'article LP. 346-5 du code des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

“Cette option prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est déclarée sur un imprimé dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres et couvre obligatoirement la fraction de l’année civile en cours et les deux années civiles suivantes.

Elle est renouvelable pour une nouvelle période d’une année civile par tacite reconduction, sauf dénonciation à l’expiration de chaque période. Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de deux ans suivant celle au cours ou à l’issue de laquelle les assujettis ayant exercé cette option ont bénéficié d’un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée.”

3° L’article 346-15 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

“LP. 346-15.— L’option prend effet à compter du 1er janvier de l’année qui suit celle au titre de laquelle elle est formulée. Elle est valable, de manière irrévocable, pour une période couvrant deux années civiles. Elle est renouvelable pour une nouvelle période d’une année civile par tacite reconduction, sauf dénonciation à l’expiration de chaque période.”

Art. LP. 11.— *Création de codes patente pour diverses professions réglementées liées à la mission foncière de la direction des affaires foncières*

1° Géomètre - expert foncier et géomètre - topographe

a) Au tarif des patentes figurant en annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts :

A la ligne code des professions “A 22 - Arpenteur - géomètre (NC)”, il est inséré un renvoi (10) ainsi rédigé :

“(10) A compter du 1er janvier 2018, est imposable sous cette rubrique l’arpenteur-géomètre non inscrit au tableau de l’Ordre des géomètres - experts fonciers et géomètres - topographes de Polynésie française.”

b) Il est inséré, après la ligne code des professions “G 11 - Gaz de pétrole, dits butane ou propane (voir négociant)”, deux lignes code des professions ainsi rédigées :

Code des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
G 17	Géomètre - expert foncier (NC) (6)	100.000	50.000		25 %
G 18	Géomètre - topographe (NC) (6)	100.000	50.000		25 %

(6) A compter du 1er janvier 2018, est imposable sous cette rubrique le géomètre - expert foncier et le géomètre - topographe inscrits au tableau de l’Ordre des géomètres - experts fonciers et des géomètres - topographes de Polynésie française dans les conditions fixées par la loi du pays

n° 2014-16 du 25 juin 2014 portant réglementation de la profession de géomètre-expert foncier et de géomètre topographe.

2° Médiateur

Au tarif des patentes figurant en annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts, il est inséré, après la ligne code des professions “M 10 - Médecin (NC)”, une ligne code des professions ainsi rédigée :

Code des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
M 23	Médiateur (NC)	50.000	25.000		10 %

Art. LP. 12.— *Création d’un code patente spécifique pour l’activité d’exploitant de golf*

1° Au tarif des patentes figurant en annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts :

a) Après la ligne code des professions “G 07 - Glaces et sorbets (fabricant de)”, les termes “J 01 - Golf (voir jeu)” sont remplacés par les termes “G 19 - Golf (exploitant de) (3)”.

Code des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
G 19	Golf (exploitant de) (3)	30.000	15.000		6 %

(3) L’activité d’exploitant de golf comprend également l’activité de location de matériel de golf.

b) Après la ligne code des professions “J 02 - Jardinier”, les termes “J 01 - Jeu de tennis, de boules ou de golf (exploitant de)” sont remplacés par les termes “J 01 - Jeu de tennis ou de boules (exploitant de)”.

Code des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
J 01	Jeu de tennis ou de boules (exploitant de)	30.000	15.000		6 %

Art. LP. 13.— *Baisse des tarifs des patentes orthophoniste et orthoptiste*

1° A l’annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts, à la ligne code des professions “O 05 - Orthophoniste (NC)”, le nombre “100 000” est remplacé par le nombre “50 000” et le nombre “50 000” est remplacé par le nombre “25 000”.

2° A l’annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts, à la ligne code des professions “O 06 - Orthoptiste (NC)”, le nombre “100 000” est remplacé par le nombre “50 000” et le nombre “50 000” est remplacé par le nombre “25 000”.

Art. LP. 14.— *Création de codes patente pour diverses professions non dénommées au tarif des patentes*

1° Professions artistiques

a) Au tarif des patentes figurant en annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts :

Après la ligne code des professions "Artiste ne vendant que le produit de son art (NC) (exempt code art. 212-1 2°)" il est inséré deux lignes code des professions ainsi rédigées :

Code des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
	Artiste (NC) (exempt code art.212-1 2°) bis)				
A 45	Professions artistiques (NC) (10)	15.000	7.500		6 %

(10) Sont imposables sous cette rubrique tous les artistes, autres que ceux mentionnés à l'article 212-1-2°) et ceux qui ne sont pas titulaires de la carte professionnelle (art. 212-1-2°) bis).

b) Après la ligne code des professions "C 06 - Change manuel (tenant un bureau de)", il est inséré une ligne code des professions ainsi rédigée :

Code des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
C 68	Chanteur indépendant (NC)	30.000	15.000		6 %

2° Autres activités

Au tarif des patentes figurant en annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts :

a) Après la ligne code des professions "A 30 - Accordeur de piano", il est inséré une ligne code des professions ainsi rédigée :

Code des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
A 46	Accueillant familial (11)	30.000	15.000		6 %

(11) Est exonéré de la contribution des patentes, l'accueillant familial agréé dans les conditions fixées par la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux et ses arrêtés d'application.

b) Après la ligne code des professions "E 01 - Equitation (voir école d)", il est inséré une ligne code des professions ainsi rédigée :

Code des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
E 33	Esthéticienne sans établissement fixe	20.000	10.000		(11)

(11) : Exempt de droit proportionnel.

c) Après la ligne code des professions "B 09 - Limonade (voir boissons gazeuses)", il est inséré une ligne code des professions ainsi rédigée :

Code des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
L 24	Location de clientèle civile (NC) (9)	100.000	50.000		25 %

(9) : Est imposable en cette qualité, le professionnel libéral qui donne la clientèle civile qu'il exploitait, en location.

d) Après la ligne code des professions "M 23 - Médiateur", il est inséré une ligne code des professions ainsi rédigée :

Code des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
M 24	Ménage (femme ou homme de)	5.000	2.500		¼ du DF

e) Après la ligne code des professions "O 04 - Objets en matière plastique (usine de fabrication d)", il est inséré une ligne code des professions ainsi rédigée :

Code des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
O 08	Opérateur en Bourse	100.000	50.000		25 %

f) Après la ligne code des professions "R 08 - Réparateur de machines de bureaux, de machines à coudre, de frigidaires ou d'appareils ménagers, d'articles ou d'appareillages de sport", il est inséré une ligne code des professions ainsi rédigée :

Code des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
R 17	Réparation ou maintenance en matériel informatique	30.000	15.000		10 %

g) Le code des professions et la nomenclature "S 20 - Sportif professionnel", sont remplacés par un code des professions et une nomenclature ainsi rédigés : "S 23 - Sportif professionnel (NC)".

Art. LP. 15.— *Mise en recouvrement de la contribution des patentes après déclaration tardive du contribuable sans procédure de rectification*

Après le premier alinéa de l'article LP. 217-1 du code des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Les éléments nécessaires au calcul de la contribution des patentes portés sur une déclaration d'inscription ou de modification déposée tardivement valent pour les années antérieures, respectivement à compter de la date du début d'activité ou de la date d'effet de la modification mentionnées dans la déclaration. La mise en recouvrement des impôts ainsi établis ne porte que sur les années non prescrites.”

Art. LP. 16.— *Mise en recouvrement des droits, intérêts de retard et majorations découlant d'une déclaration tardive*

Après l'article LP. 715-7 du code des impôts, il est inséré un article LP. 715-10 rédigé comme suit :

“Mise en recouvrement des droits, intérêts de retard et majorations découlant d'une déclaration tardive du contribuable

LP. 715-10.— Lorsque la direction des impôts et des contributions publiques établit les droits assortis des intérêts de retard et des majorations, dans le délai de la prescription fixé par l'article LP. 451-1, à partir de la déclaration tardive du contribuable, elle informe ce dernier des conséquences financières de sa déclaration par la mise en recouvrement des impositions et des pénalités dues.

Les majorations mises en recouvrement en application de l'alinéa précédent sont motivées dans les conditions prévues à l'article 511-17.”

Art. LP. 17.— *Mise en cohérence des délais accordés aux archipels éloignés en matière de recouvrement*

L'article 741-3 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

“LP. 741-3.— Une majoration de 10 % est appliquée au montant des cotisations qui n'ont pas été réglées au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

En cas d'exigibilité immédiate, la majoration de 10 % est appliquée au montant des cotisations qui n'ont pas été réglées dans le délai de trente jours suivant la date de mise en recouvrement du rôle individuel.

Les délais visés aux alinéas précédents sont prolongés d'un mois pour les rôles concernant les archipels autres que celui de la Société.

Les majorations pour paiement tardif peuvent faire l'objet de remises gracieuses du Président de la Polynésie française qui peut déléguer ses pouvoirs.”

Art. LP. 18.— *Instruction sur place d'une réclamation contentieuse*

1° Il est inséré, après l'article 611-6 du code des impôts, un article LP. 611-6-1 ainsi rédigé :

“En vue d'instruire une réclamation contentieuse présentée par un contribuable dans le cadre de son activité professionnelle, les agents de la direction des impôts et des contributions publiques peuvent se rendre sur place pour procéder à des constats matériels et consulter les documents comptables dont la présentation est prévue par le présent code, ainsi que toutes les pièces justificatives afférentes à cette réclamation.

La première intervention sur place fait l'objet, au moins quinze jours à l'avance, de l'envoi d'un avis d'instruction sur place mentionnant que le contrôle est effectué dans le cadre de l'instruction d'une demande contentieuse et qu'il ne constitue pas une vérification de comptabilité.

L'instruction sur place ne peut se prolonger au-delà d'un délai de deux mois à compter de la première intervention.

Les opérations réalisées ne constituent pas une vérification de comptabilité au sens de l'article 412-1 du présent code.”

2° L'article 611-7 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

“LP. 611-7.— *Le Président de la Polynésie française statue sur les réclamations dans le délai de six mois suivant la date de leur présentation.*

Le Président peut déléguer, en totalité ou en partie, son pouvoir de décision.

Dans le cadre de la procédure de l'instruction sur place de la réclamation contentieuse, lorsque l'administration n'a pas pu procéder, du fait du contribuable, aux constats matériels ou consulter sur place les pièces mentionnées au premier alinéa de l'article LP. 611-6-1 du présent code, ladite réclamation peut être rejetée pour défaut de justification.”

Art. LP. 19.— *Extension à l'impôt minimum forfaitaire des exonérations en faveur des opérations de défiscalisation métropolitaine*

Au premier alinéa de l'article LP. 367-4 du code des impôts, il est inséré après les mots : “l'impôt sur les sociétés,”, les mots : “l'impôt minimum forfaitaire,”.

Art. LP. 20.— *Actualisation des dispositions de la contribution des patentes pour les sociétés coopératives agricoles compte tenu de l'évolution de la réglementation*

Au 4° de l'article LP. 212-1 du code des impôts, les deux derniers alinéas sont supprimés.

Art. LP. 21.— *Abrogation de la délibération obsolète n° 96-88 APF du 25 juin 1996 instituant une taxe sur les jeux de hasard*

La délibération n° 96-88 APF du 25 juin 1996 instituant une taxe sur les jeux de hasard organisés à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ou des fêtes traditionnelles et modifiant le code des impôts directs est abrogée.

Art. LP. 22.— *Relèvement des seuils d'engagement des poursuites*

1° Au 2 de l'article LP. 741-6 du code des impôts, le nombre "20 000" est remplacé par le nombre "50 000" et le nombre "100 000" est remplacé par le nombre "500 000".

2° A l'article LP. 741-8 du code des impôts, le nombre "20 000" est remplacé par le nombre "50 000" et le nombre "100 000" est remplacé par le nombre "500 000".

Art. LP. 23.— *Levée du secret professionnel au profit de la Caisse de prévoyance sociale*

Il est ajouté à l'article LP. 461-1 du code des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

"La direction des impôts et des contributions publiques est également autorisée à transmettre spontanément à la Caisse de prévoyance sociale (CPS) tous renseignements ou documents utiles à l'exercice des missions afférentes aux régimes sociaux dont cette caisse assure la gestion."

Art. LP. 24.— *Entrées en vigueur*

Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation, à l'exception :

- de l'article LP. 1er qui est applicable aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 2018 ;
- des articles LP. 11, 12, 13 et 14 qui sont applicables à compter du 1er janvier 2018.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 22 décembre 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières, de la valorisation
du domaine et des mines,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre du tourisme,
des transports internationaux,*
Nicole BOUTEAU.

*Le ministre
des solidarités et de la santé,*
Jacques RAYNAL.

*Le ministre de la culture,
de l'environnement,
de l'artisanat et de l'énergie,*
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 2208 CM du 24 novembre 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 30 novembre 2017 ;
- rapport n° 166-2017 du 1er décembre 2017 de MM. Antonio Perez et Ronald Tumahai, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 14 décembre 2017 ; texte adopté n° 2017-41 LP/APF du 14 décembre 2017.

LOI DU PAYS n° 2017-42 du 22 décembre 2017 portant diverses mesures fiscales à l'importation pour l'année 2018.

NOR : DDH1722308LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— *Instauration d'un régime fiscal particulier à l'importation des chaussures*

I.— Il est institué un régime fiscal particulier à l'importation des chaussures relevant des numéros de tarif SH 64.01 à 64.05 de la nomenclature du tarif des douanes.

L'exonération porte sur l'ensemble des droits et taxes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche), à l'exclusion de la TVA, de la TDL, de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière.

II.— Le bénéfice de l'exonération doit être sollicité par l'importateur sur la déclaration en douane de mise à la consommation des marchandises concernées, modèle DAUP.

Art. LP. 2.— *Modalités d'octroi du régime fiscal particulier à l'importation des vêtements*

Le 1° de l'article LP. 7 de la loi du pays n° 2016-43 du 6 décembre 2016 portant diverses mesures fiscales en faveur de la relance de l'économie est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

"Le bénéfice de l'exonération doit être sollicité par l'importateur sur la déclaration en douane de mise à la consommation des marchandises concernées, modèle DAUP."

Art. LP. 3.— *Reconduction du régime fiscal privilégié des établissements hôteliers classés*

Le régime d'exonération de droits et taxes à l'importation en faveur des établissements hôteliers classés, institué par les articles 8 à 18 de la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. LP. 4. — *Modification de l'article LP. 44 de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 modifiée portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières*

L'article LP. 44 de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 est modifié comme suit :

1°) Après le 3°, il est ajouté un II ainsi rédigé :

“II. — Les opérations mentionnées du 1° au 3° ci-dessus présentent un caractère exceptionnel dès lors que leur fréquence n'excède pas quatre envois par année civile et par bénéficiaire.

Il peut être dérogé toutefois, par arrêté en conseil des ministres, au nombre d'envois mentionné à l'alinéa précédent lorsqu'il s'agit de dons reçus, pour un même bénéficiaire, à la suite d'une catastrophe naturelle.”

2°) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : “I.-”.

Art. LP. 5. — La présente loi du pays entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la publication de son acte de promulgation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 22 décembre 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du tourisme
et des transports internationaux,*
Nicole BOUTEAU.

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 2199 CM du 24 novembre 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 30 novembre 2017 ;
- rapport n° 164-2017 du 1er décembre 2017 de Mme Virginie Bruant et M. Antonio Perez, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 14 décembre 2017 ; texte adopté n° 2017-42 LP/APF du 14 décembre 2017.

LOI DU PAYS n° 2017-43 du 22 décembre 2017 portant incitations fiscales à la réalisation de grands investissements en Polynésie française.

NOR : DIP1721448LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Préambule

Pour favoriser au mieux la création de richesses sur son territoire, la Polynésie française doit inciter à la réalisation d'investissements d'envergure. Pour cela, elle doit se distinguer des autres destinations en alliant ses atouts naturels à une attractivité administrative et fiscale.

A cette fin, elle s'engage à assurer un accompagnement optimal des grands investisseurs en mettant à leur disposition, d'une part, un service public spécifique destiné à faciliter largement leurs démarches administratives et d'autre part, des assises foncières dans des conditions avantageuses et sécurisées.

En contrepartie de la création sur son territoire, sur le long terme, d'un volume d'activités profitable aux Polynésiens, elle est également disposée à renoncer à des recettes fiscales dans les conditions énoncées ci-après.

CHAPITRE Ier - CHAMP D'APPLICATION

Article LP. 1er. — Il est institué un dispositif d'incitation fiscale à la réalisation en Polynésie française d'investissements d'un montant au moins égal à 15 milliards de francs CFP.

Art. LP. 2. — I - Les programmes d'investissement éligibles au présent dispositif sont situés dans des zones de développement prioritaire.

Les zones de développement prioritaire présentent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- faible réalisation ou absence d'investissements en raison de l'éloignement des centres économiques ou de la disparition de l'activité économique ;
- potentiel de développement économique ;
- déséquilibre accentué entre l'emploi et l'habitat ;
- présence de grands ensembles immobiliers dégradés ou de quartiers d'habitat dégradés.

La liste des zones de développement prioritaire et leur délimitation sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

II - Au sens de la présente loi du pays :

- 1° Les zones de développement prioritaire situées dans l'archipel de la Société sont dénommées ZDP 1 ;
- 2° Les zones de développement prioritaire situées dans les archipels des Tuamotu, des Gambier, des Marquises et des Australes sont dénommées ZDP 2.

III - Les sites situés dans des zones de développement prioritaire concédés aux investisseurs suivant des baux conclus dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ne peuvent faire l'objet d'un déclassement pendant toute la durée desdits baux.

IV - Par dérogation au I, sont éligibles au présent dispositif les programmes d'investissement portant de

manière prépondérante sur des biens mobiliers qui, par leur nature, ne sont pas physiquement rattachables à une zone géographique.

Art. LP. 3.— Les investissements éligibles consistent en l'acquisition, la fabrication et/ou la construction de biens mobiliers et/ou immobiliers neufs et des droits y afférents, destinés à des activités relevant de tous secteurs économiques.

Les programmes d'investissement qui consistent en la reprise d'investissements préexistants sont éligibles au présent dispositif s'ils sont assortis de travaux d'amélioration, d'agrandissement et/ou de rénovation dont les coûts sont au moins égaux au seuil d'investissement fixé à l'article LP. 1er.

Art. LP. 4.— Le seuil d'investissement mentionné à l'article LP. 1er comprend l'intégralité des coûts de revient, à l'exception :

- 1° Des dépenses qui n'ont aucun lien avec le programme d'investissement envisagé en Polynésie française ;
- 2° Des dépenses effectuées avant la délivrance de l'agrément prévu à l'article LP. 6 ;
- 3° Des subventions et aides publiques directes et indirectes de l'Etat et de la Polynésie française ou d'autres personnes publiques contribuant au financement du programme ;
- 4° Lorsque le programme prévoit des acquisitions foncières, de la valeur des terrains excédant l'évaluation proposée par la commission du domaine public ;
- 5° Lorsque le programme prévoit la reprise d'investissements préexistants, du prix d'acquisition de ces investissements.

Art. LP. 5.— Le présent dispositif est applicable aux personnes morales de droit privé dont le siège social est établi en Polynésie française, qui ont été spécialement créées pour la réalisation et/ou l'exploitation du programme d'investissement éligible et qui ont obtenu un agrément à cet effet dans les conditions prévues à l'article LP. 6. Ces personnes morales sont désignées ci-après sous le vocable "l'investisseur".

CHAPITRE II - AGREMENT

Art. LP. 6.— I - L'investisseur et son programme d'investissement sont agréés par arrêté pris en conseil des ministres.

L'agrément est délivré en considération des critères suivants :

- 1° Intérêt économique du programme d'investissement ;
- 2° Création d'un nombre d'emplois significatif en Polynésie française ; en cas de reprise d'investissements préexistants, cette condition doit être appréciée en sus des emplois comptabilisés lors de la reprise ;
- 3° Capacités prévisibles du programme à promouvoir la Polynésie française sur les marchés internationaux ;
- 4° Garanties de sérieux de l'investisseur ;

- 5° Dispositions proposées par l'investisseur pour limiter l'impact du programme sur l'environnement ;
- 6° Garanties de pérennisation des emplois et de viabilité du programme.

II - Lorsque dans une zone de développement prioritaire, la Polynésie française souhaite, dans le cadre du présent dispositif, la réalisation d'un programme d'investissement qu'elle prédéfinit, celui-ci est agréé par arrêté pris en conseil des ministres en considération des critères 1° à 3° du I ci-dessus.

L'investisseur qui souscrit à ce programme d'investissement agréé est distinctement agréé par arrêté pris en conseil des ministres, en considération des critères du I ci-dessus.

Art. LP. 7.— I - L'agrément de l'investisseur au titre du I ou du II de l'article LP. 6 ouvre droit aux exonérations de droits et taxes à l'importation dans les conditions énoncées aux articles LP. 12 à LP. 16.

L'agrément de l'investisseur mentionne la nature du programme d'investissement qu'il porte au titre du I de l'article LP. 6 ou auquel il a souscrit au titre du II de cet article. Il mentionne également les limites de durée des exonérations prévues à l'alinéa précédent.

II - L'agrément de l'investisseur au titre du I ou du II de l'article LP. 6 ouvre droit à l'exonération de certains impôts et taxes en régime intérieur. La nature des impôts et taxes concernés et la durée des exonérations sont précisées aux articles LP. 17 et LP. 18.

Art. LP. 8.— L'agrément de l'investisseur est délivré préalablement à tout commencement de réalisation de l'investissement, lequel s'entend :

- 1° Du démarrage effectif des constructions lorsque le programme concerne une construction immobilière ;
- 2° D'une commande ferme lorsque le programme consiste en l'acquisition de biens mobiliers ;
- 3° De l'acte d'acquisition lorsque le programme a pour objet le rachat d'un investissement préexistant en Polynésie française.

Toutefois, les études effectuées avant la délivrance de l'agrément pour les besoins du programme d'investissement ne font pas obstacle à l'agrément.

Art. LP. 9.— Le programme d'investissement est réalisé dans un délai de 5 ans suivant la date d'agrément de l'investisseur.

Toutefois, le conseil des ministres peut accorder des prolongations de délai dans la limite globale de 3 années supplémentaires, en cas de difficultés justifiées dans la réalisation du programme.

Art. LP. 10.— Lorsque le programme d'investissement présenté à l'agrément au titre du I de l'article LP. 6 implique plusieurs investisseurs, ces derniers bénéficient du présent dispositif dès lors qu'ils sont dénommés dans l'arrêté d'agrément.

Pour tout programme d'investissement agréé au titre du II de l'article LP. 6, lorsque le financement est partagé entre plusieurs investisseurs, l'arrêté d'agrément pris pour chaque investisseur peut prévoir une dérogation au seuil d'investissement mentionné à l'article LP. 1er, dès lors que le montant du programme d'investissement, tel que défini aux articles LP. 1er, LP. 3 et LP. 4, respecte ce seuil.

Art. LP. 11.— Lorsque dans le prolongement d'un programme d'investissement déjà agréé, l'investisseur souhaite réaliser des investissements complémentaires qui n'ont pas été prévus dans l'agrément initial, celui-ci peut être modifié dans les conditions énoncées aux articles LP. 2 à LP. 6.

Le cas échéant, ces investissements complémentaires ne sont pas concernés par le délai de réalisation fixé à l'article LP. 9 et bénéficient des exonérations conférées par l'agrément initial. Toutefois, s'ils ont pour effet de porter le montant du programme d'investissement, tel que défini aux articles LP. 1er, LP. 3 et LP. 4, à au moins 30 milliards F CFP, la durée des exonérations conférées par l'agrément initial est majorée dans les conditions énoncées au II de l'article LP. 13 et à l'article LP. 18. Dans ces cas, ils doivent être réalisés dans le délai prévu à l'article LP. 9, courant à compter de la date de l'agrément modifié.

CHAPITRE III - REGIME DES EXONERATIONS

Section I - Exonérations à l'importation

Art. LP. 12.— Sont exonérés de droits et taxes à l'importation les biens importés par l'investisseur pour les stricts besoins du programme d'investissement agréé, y compris les biens nécessaires à l'installation et au fonctionnement du siège social.

Sont notamment visés par les exonérations les biens suivants :

- 1° Machines, appareils, équipements, matériaux, produits et outillages ;
- 2° Parties, composants et pièces détachées destinés aux machines, appareils et équipements pour autant que ces derniers soient reconnaissables comme étant destinés aux machines, appareils et équipements et qu'ils soient conçus pour s'adapter ou être nécessaires au fonctionnement de ces machines, appareils et équipements ;
- 3° Matières premières, produits semi-finis et finis ;
- 4° Mobilier de bureau et consommables de bureau (y compris les matériels, logiciels, accessoires et consommables informatiques) ;
- 5° Véhicules et moyens de transport terrestres, maritimes et aériens nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'investissement.

Les exonérations comprennent tous les droits et taxes à l'importation, y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe de consommation pour la prévention, la taxe sur les équipements électriques importés, la taxe de développement locale, la participation informatique douanière et la taxe de péage, à l'exception toutefois de la redevance aéroportuaire.

Art. LP. 13.— I — Pour les programmes d'investissement situés dans les ZDP 1, les exonérations prévues à l'article LP. 12 sont applicables aux importations réalisées :

- 1° Jusqu'à la date d'achèvement du programme d'investissement telle qu'attestée par l'investisseur en application de l'article LP. 20 ;
- 2° En l'absence d'attestation, avant l'expiration de la durée de réalisation du programme fixée à l'article LP. 9 ;
- 3° S'il intervient avant les événements mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus, avant l'engagement de la phase d'exploitation constatée par la réalisation d'un chiffre d'affaires.

II - Pour les programmes d'investissement situés dans les ZDP 2 :

- 1° La durée des exonérations est portée à 15 ans suivant la date de l'agrément, si le montant du programme, tel que défini aux articles LP. 1er, LP. 3 et LP. 4, est inférieur à 30 milliards de francs CFP ;
- 2° La durée des exonérations est portée à 30 ans suivant la date de l'agrément, si le montant du programme, tel que défini aux articles LP. 1er, LP. 3 et LP. 4, est au moins égal à 30 milliards de francs CFP.

Art. LP. 14.— Lorsque l'exploitation du programme d'investissement requiert des dessertes de transport conséquentes assurées directement par l'investisseur, les exonérations de droits et taxes à l'importation peuvent également porter sur le gazole. Le cas échéant, les exonérations sur ce produit doivent figurer expressément dans l'arrêté d'agrément de l'investisseur. Elles ne sont pas concernées par les limitations de durées fixées à l'article LP. 13.

Art. LP. 15.— Sont exclus des exonérations :

- 1° Les biens destinés à être revendus en l'état ;
- 2° Les biens dépourvus de lien direct avec le programme d'investissement ;
- 3° Les constructions préfabriquées ; toutefois, le conseil des ministres peut, dans l'agrément, rendre ces constructions éligibles aux exonérations lorsque la consistance du programme d'investissement ou lorsque les travaux envisagés l'exigent.

Art. LP. 16.— Les biens exonérés de droits et taxes en application des articles LP. 12 à LP. 14 et du 3° de l'article LP. 15 sont assujettis à une taxe forfaitaire de solidarité égale à 2 %, assise sur la valeur en douane à l'importation déterminée conformément à l'article 20 du code des douanes.

La taxe est due par l'importateur. Elle est exigible à la date du fait générateur qui est constitué par la mise à la consommation des biens, soit en suite d'importation directe, soit en suite d'un régime suspensif de droits et taxes.

La taxe est liquidée et contrôlée par le service des douanes selon les règles prévues par le code des douanes. Elle est perçue et recouvrée par le payeur de la Polynésie française selon les règles, garanties et privilèges prévus par le même code.

Section II - Exonérations en régime intérieur

Art. LP. 17. — I - L'investisseur bénéficie des exonérations suivantes :

- 1° Exonération de retenue à la source sur le revenu des non-résidents pour toutes les prestations que l'investisseur commande pour les besoins de la réalisation du programme d'investissement, jusqu'à la date d'achèvement du programme d'investissement telle qu'attestée par l'investisseur en application de l'article LP. 20 ou, en l'absence d'une telle attestation, à l'expiration de la durée de réalisation du programme fixée à l'article LP. 9 ;
- 2° Exonération de l'impôt foncier sur les propriétés bâties pour une période de 10 ans à compter de la délivrance du certificat de conformité des immeubles composant le programme d'investissement ; toutefois les centimes additionnels communaux sont exigibles dans les conditions de droit commun ;
- 3° Exonération de droits d'enregistrement et de transcription auxquels l'investisseur pourrait être assujéti dans le cadre de la réalisation ou de l'exploitation du programme d'investissement, pour une période de 5 ans à compter de la date d'agrément de l'investisseur.

II - L'investisseur bénéficie en outre, pour une durée de 5 ans à compter de la date d'achèvement du programme d'investissement, telle qu'attestée par l'investisseur en application de l'article LP. 20 ou, en l'absence d'une telle attestation, de l'expiration de la durée de réalisation du programme fixée à l'article LP. 9, des exonérations suivantes :

- 1° Exonération de contribution des patentes, à l'exception des centimes additionnels communaux ;
- 2° Exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- 3° Exonération de la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- 4° Exonération de l'impôt minimum forfaitaire ;
- 5° Exonération de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

III - L'investisseur est exonéré des impositions faisant l'objet du II ci-dessus, autres que les centimes additionnels communaux, qui seraient dues au titre de périodes antérieures à la date d'achèvement du programme d'investissement.

Art. LP. 18. — I - Pour tout programme d'investissement dont le montant, tel que défini aux articles LP. 1er, LP. 3 et LP. 4, est au moins égal à 30 milliards de francs CFP, la durée des exonérations prévues au II de l'article LP. 17 est portée à 10 ans.

II - Pour tout programme d'investissement situé dans une ZDP 2 :

- 1° La durée de l'exonération prévue au 2° du I de l'article LP. 17 est portée à 15 ans si le montant du programme, tel que défini aux articles LP. 1er, LP. 3 et LP. 4, est inférieur à 30 milliards de francs CFP ;

2° La durée de l'exonération prévue au 2° du I de l'article LP. 17 est portée à 30 ans si le montant du programme, tel que défini aux articles LP. 1er, LP. 3 et LP. 4, est au moins égal à 30 milliards de francs CFP.

Art. LP. 19. — I - A l'issue de la durée d'exonérations mentionnée aux 2° et 3° du II de l'article LP. 17, éventuellement prolongée en application du I de l'article LP. 18, lorsque les activités consistent en tout ou partie en l'exportation de biens, l'investisseur bénéficie d'une exonération d'impôt sur les bénéfices des sociétés à proportion du rapport entre le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation et le chiffre d'affaires total. L'exonération est applicable dans les mêmes conditions à la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Toutefois, lorsque le rapport entre le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation et le chiffre d'affaires total est au moins égal à 0,95, l'investisseur bénéficie d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices des sociétés et de contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

II - L'investisseur peut, à l'issue des durées d'exonérations mentionnées aux articles LP. 17 et LP. 18 bénéficier de toutes autres mesures fiscales favorables auxquelles il serait éligible.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Section I - Justificatifs d'exécution et de viabilité

Art. LP. 20. — I - L'achèvement du programme d'investissement fait l'objet d'une attestation d'achèvement établie par l'investisseur. Cette attestation est adressée à l'autorité administrative compétente chargée de les accompagner localement, dans les 3 mois dudit achèvement. Pour les biens immobiliers, elle est accompagnée du certificat de conformité. L'attestation d'achèvement est immédiatement portée à la connaissance du service des douanes et de la direction des impôts et des contributions publiques.

L'investisseur justifie auprès de cette autorité le montant global des dépenses réalisées, certifiées par un commissaire aux comptes établi en Polynésie française.

II - Lorsque le programme d'investissement agréé au titre du I de l'article LP. 6 implique plusieurs investisseurs, l'attestation d'achèvement visée au I ci-dessus est globale. Chacun des investisseurs est solidairement tenu à l'obligation de produire l'attestation.

En cas de souscription de plusieurs investisseurs à un programme d'investissement agréé au titre du II de l'article LP. 6, chaque investisseur attributaire d'un lot du programme doit produire sa propre attestation d'achèvement dans les conditions prévues au I ci-dessus.

Section II - Modalités d'octroi du régime d'exonérations

Art. LP. 21. — Les exonérations en matière de retenue à la source sur le revenu des non-résidents, d'impôt foncier sur les propriétés bâties, de contribution des patentes, d'impôt sur les bénéfices des sociétés, de contribution supplémentaire à

l'impôt sur les bénéfices des sociétés et d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers prévues aux articles LP. 17 et LP. 18, ne dispensent pas l'investisseur des obligations déclaratives afférentes à ces impôts.

Les exonérations à l'importation ne dispensent pas l'importateur de l'accomplissement des formalités particulières exigées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de contrôle du commerce extérieur ou de protection de l'ordre public, de la moralité publique, de la sécurité publique, de la santé et de la vie des personnes, de la faune et de la flore.

Art. LP. 22.— Les biens admis au bénéfice des exonérations mentionnés aux articles LP. 12 à LP. 14 et au 3° de l'article LP. 15 sont importés sous le régime douanier de la mise à la consommation directe ou en suite d'un régime suspensif de droits et taxes, soit par l'investisseur lui-même, soit par l'intermédiaire d'un importateur-revendeur dans les conditions fixées ci-dessous.

Le bénéfice des exonérations doit être sollicité lors du dépôt de la déclaration en douane de mise à la consommation des biens concernés. Il est accordé sous réserve de l'affectation des biens concernés à la destination particulière qui le justifie.

Chaque importation doit faire l'objet d'une déclaration en détail comportant tous les documents et indications requis par la réglementation en vigueur au moment de l'importation.

Art. LP. 23.— I - Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice des exonérations à l'importation est l'investisseur lui-même, il s'engage :

- 1° A présenter, à l'appui de la déclaration en douane d'importation, l'arrêté d'agrément ;
- 2° A affecter la totalité des marchandises concernées aux besoins du programme d'investissement ;
- 3° A ne pas louer ou céder, à titre gratuit ou onéreux, lesdites marchandises pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation, sauf lorsque la location ou la cession est expressément autorisée dans l'arrêté d'agrément.

L'investisseur doit, sur demande du service des douanes, présenter toute justification qui lui incombe et acquitter le montant des droits et taxes devenus exigibles dans le cas d'inexécution de ses obligations.

Les obligations prévues au présent article autres que celles mentionnées au 1° s'appliquent également à l'investisseur, cessionnaire d'une marchandise importée par l'intermédiaire d'un importateur-revendeur dans les conditions prévues au II ci-après.

II - Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice des exonérations pour le compte de l'investisseur, est un importateur-revendeur, il s'engage :

- 1° A faire affecter la totalité des marchandises concernées aux besoins du programme d'investissement ;
- 2° A s'assurer de l'éligibilité de l'investisseur au régime d'exonération en produisant l'arrêté d'agrément à l'appui de la déclaration en douane ;
- 3° A produire à l'appui de la déclaration en douane d'importation ou au plus tard dans un délai d'un mois, une attestation de l'investisseur certifiant que les marchandises concernées lui sont bien destinées et seront affectées aux besoins du programme d'investissement.

Dans l'hypothèse où l'importateur-revendeur n'est pas en mesure de produire cette attestation au moment du dédouanement, il est tenu de souscrire une soumission cautionnée garantissant les droits et taxes en jeu, auprès du bureau de douane compétent.

Pour l'application des dispositions du présent II, on entend par "importateur-revendeur", toute personne inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete qui importe des biens en vue de les revendre en l'état, après leur mise à la consommation, à des entreprises agréées au titre du présent dispositif.

Section III - Remise en cause des exonérations

Art. LP. 24.— L'agrément peut être retiré par le conseil des ministres si les investissements ne sont pas réalisés dans les conditions prévues par le ou les arrêtés d'agrément.

Le retrait entraîne la remise en cause des exonérations fiscales attachées à l'agrément et l'exigibilité des impositions non acquittées du fait de cet agrément, assorties des pénalités réglementaires.

Les droits et taxes dont l'investisseur a été exonéré jusqu'au retrait de l'agrément deviennent dès lors exigibles dans la limite des délais de prescription prévus par le code des douanes et par le code des impôts.

Lorsque le non-respect par l'investisseur des obligations qui lui incombent n'est pas substantiel, le retrait peut n'être que partiel.

Art. LP. 25.— En cas de rappel des droits et taxes à l'importation, la taxe forfaitaire acquittée en application de l'article LP. 16 n'entre pas dans l'assiette de calcul de la TVA exigible.

Les droits et taxes à l'importation sont dus solidairement et selon le cas par l'importateur, le déclarant en douane et/ou la personne qui a acquis, utilisé ou consommé les marchandises exonérées alors qu'elle ne pouvait raisonnablement ignorer que cette acquisition, utilisation, utilisation ou consommation s'effectuait dans des conditions n'ouvrant pas droit au régime fiscal privilégié dont elles ont bénéficié à l'importation.

Le taux des droits et taxes à retenir est celui applicable à la date à laquelle l'une des conditions mentionnées pour bénéficier de l'exonération a cessé ou cessera d'être remplie, d'après l'espèce, l'origine et la valeur des marchandises reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

Art. LP. 26.— Le présent dispositif n'est pas cumulable avec tout autre dispositif incitatif soumis à agrément du conseil des ministres.

Art. LP. 27.— Les sommes mentionnées dans la présente loi du pays sont exprimées toutes taxes comprises.

Art. LP. 28.— I - Sont abrogées :

- 1° La loi du pays n° 2014-8 du 24 avril 2014 modifiée instituant un dispositif d'aide en faveur du développement aquacole dans l'archipel des Tuamotu-Gambier ;
- 2° La loi du pays n° 2014-12 du 26 mai 2014 modifiée instituant un dispositif d'aide en faveur des grands investissements hôteliers et touristiques.

II - Dans la loi du pays n° 2014-32 du 17 novembre 2014 portant modification de dispositions fiscales et douanières dans le cadre des grands projets réalisés dans les zones de développement économique prioritaire et modernisation du droit domanial :

- 1° Les dispositions des titres Ier et II, ainsi que les annexes 1, 2 et 3, sont abrogées ;
- 2° Aux articles LP. 16, LP. 17, LP. 21, LP. 22, LP. 24 et LP. 25 du titre III, le membre de phrase "instituées par le titre Ier de la loi du pays n° 2014-32 du 17 novembre 2014 portant modification de dispositions fiscales et douanières dans le cadre des grands projets réalisés dans les zones de développement économique prioritaire et modernisation du droit domanial" est remplacé par le membre de phrase "instituées par la réglementation en vigueur" ;
- 3° En conséquence de l'abrogation des dispositions des titres Ier et II, dans l'intitulé de la loi du pays, les mots : "modification de dispositions fiscales et douanières dans le cadre des grands projets réalisés dans les zones de développement économique prioritaire et" sont supprimés.

III - Dans toutes les dispositions réglementaires relevant de la Polynésie française, la référence à "Mahana Beach" est remplacée par la référence "Le Village Tahitien".

Art. LP. 29.— Les dossiers de demande d'agrément aux dispositifs prévus par les lois du pays visées au I de l'article LP. 28 ayant fait l'objet d'un dépôt formel à la date d'entrée

en vigueur de la présente loi du pays, sont régis par les dispositions de la présente loi du pays. Ces dossiers de demande d'agrément sont complétés, en tant que de besoin, des informations induites par l'application de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 22 décembre 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du logement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières, de la valorisation
du domaine et des mines,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,*
Luc FAATAU.

*Le ministre du travail,
de la formation professionnelle
et de l'éducation,*
Tea FROGIER.

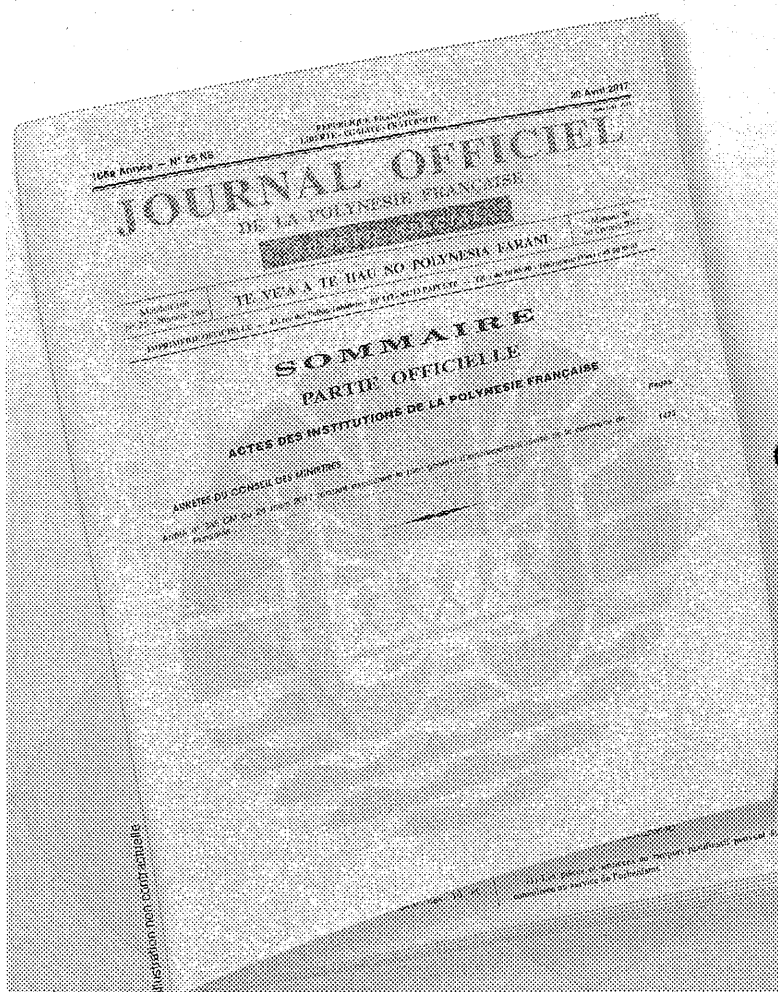
*Le ministre de la culture,
de l'environnement,
de l'artisanat et de l'énergie,*
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 2050 CM du 7 novembre 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 14 novembre 2017 ;
- rapport n° 146-2017 du 16 novembre 2017 de Mme Virginie Bruant et M. Antonio Perez, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 14 décembre 2017 ; texte adopté n° 2017-43 LP/APF du 14 décembre 2017.

**SIO****SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que le



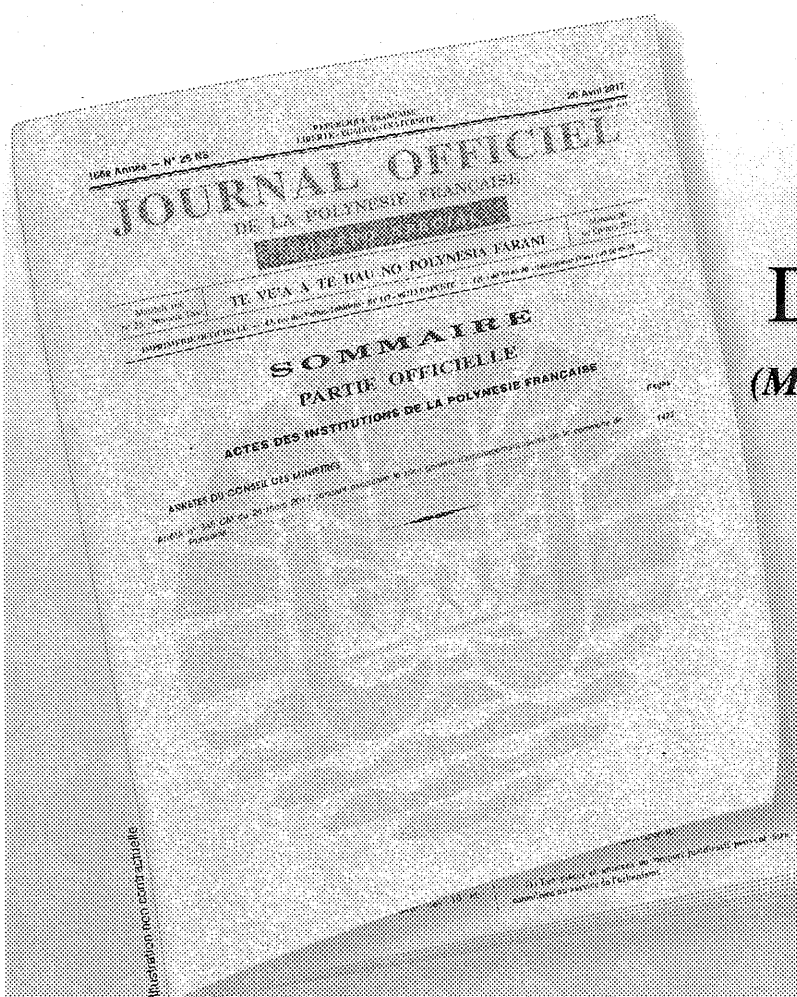
CODE DES DOUANES

(mis à jour au 1^{er} avril 2017)Arrêté n° 989 CM du
30 JUIN 2017,
JOPF n° 51NS

est disponible à la vente au prix de 630 F CFP TTC

**SIO****SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que le



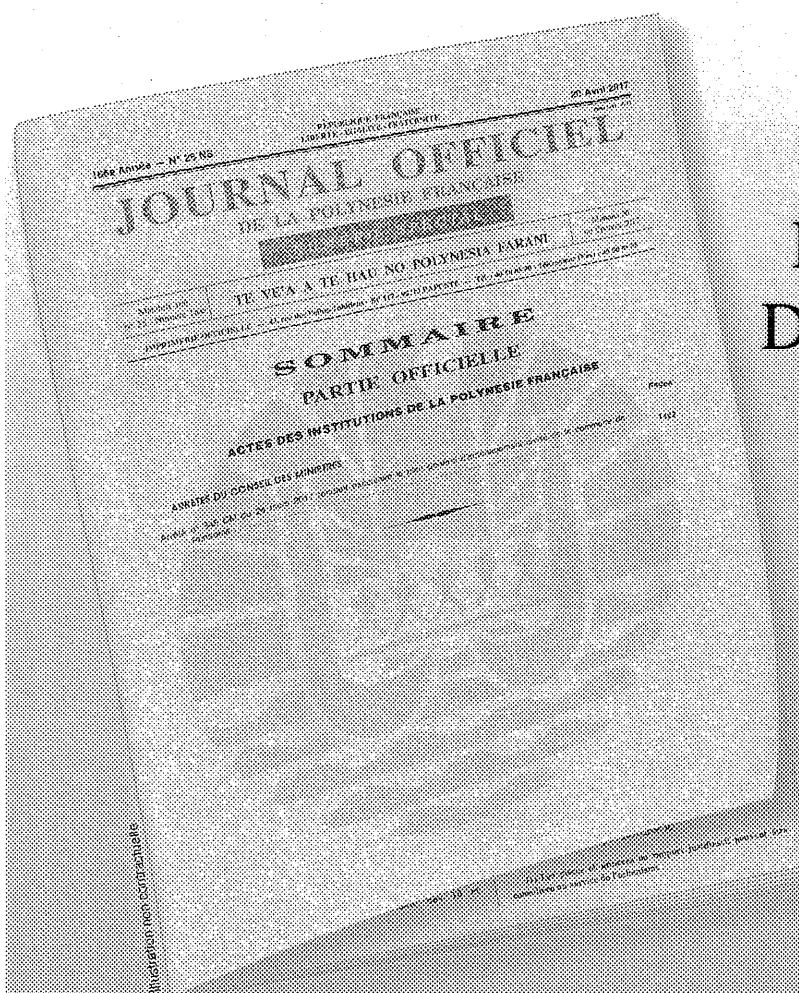
CODE DES IMPÔTS

*(Mis à jour au 1er janvier 2017)***Arrêté n° 93 CM du
2 février 2017,
JOPF n° 13NS**

est disponible à la vente au prix de 1 134 F CFP TTC

**SIO****SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que le



CODE POLYNÉSIEN DES MARCHÉS PUBLICS

Arrêté n° 1455 CM du
24 août 2017,
JOPF n° 61NS

**est disponible à la vente
au prix de 714 F CFP TTC**